

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1708381

Mme

M. Sadoun
Magistrat désigné

M. Gualandi
Rapporteur public

Audience du 5 avril 2019
Lecture du 10 mai 2019

Code PCJA : 38-07-01
Code de publication : C

Aide juridictionnelle : 6 juin 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 10 septembre 2017 et le 12 janvier 2018, Mme demande au tribunal d'annuler la décision du 30 août 2017 de la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine refusant de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement locatif social ;

Elle soutient qu'elle est sans domicile fixe depuis le 5 octobre 2016, date de l'expulsion de son logement ;

Par un mémoire en défense, qui n'a pas été communiqué, enregistré le 4 avril 2019, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête

Il fait valoir que les moyens soulevés sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté DAJAL n° 2007-204 du 20 décembre 2007 du préfet des Hauts-de-Seine fixant le délai prévu à l'article L. 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation à quatre années ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné M. Sadoun, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a décidé de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 avril 2019 :

- le rapport de M. Sadoun, magistrat désigné,
- les observations de Mme

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par décision du 30 août 2017, la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine a rejeté le recours présenté par Mme tendant à l'attribution d'un logement. Mme demande au tribunal l'annulation de cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant (...), est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux (...)* ». Aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. / (...) / Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence (...)* ».

3. Mme a saisi la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine d'un recours en vue d'une offre de logement en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour rejeter sa demande, la commission de médiation des

Hauts-de-Seine s'est fondée sur la circonstance qu'une offre de logement n'est pas adapté à la situation de Mme [redacted] et qu'elle devait être accueillie dans une structure d'hébergement.

4. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la requérante est dépourvue de logement. Ainsi, Mme [redacted] justifie qu'elle se trouvait, à la date de la décision contestée, dans une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et satisfaisait à l'un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce même code. Par suite, elle est fondée à soutenir qu'en ne reconnaissant pas le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement, en lui opposant le fait qu'elle devait s'adresser aux services sociaux pour accéder à des logements d'urgence, la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine a méconnu les dispositions ci-dessus rappelées du code de la construction et de l'habitation et entaché sa décision d'une erreur de droit.

5. il résulte de ce qui précède que Mme [redacted] est fondée à demander l'annulation de la décision 30 août 2017 par laquelle la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine a refusé de reconnaître sa demande de logement prioritaire et urgente.

DECIDE :

Article 1^{er}: La décision du 30 août 2017 par laquelle la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine a rejeté le recours présenté par Mme [redacted] tendant à la reconnaissance du caractère urgent et prioritaire de sa demande de logement est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Copie en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine.

Lu en audience publique le 10 mai 2019

Le magistrat désigné

Le greffier,

signé

signé

M. Sadoun

S. Le Gueux

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

